



**CÔTES-D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°22-2022-220

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **DDETS 22 / POLE EMPLOI SOLIDARITES**

- 22-2022-09-26-00001 - Arrêté portant création du comité départemental des services aux familles (8 pages) Page 4
- 22-2022-10-06-00001 - Arrêté portant rectification de l'arrêté d'autorisation d'extension du foyer des jeunes travailleurs de Dinan géré par l'association STEREDENN (4 pages) Page 13

## **DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT**

- 22-2022-10-03-00001 - Arrêté préfectoral du 3/10/2022 modifiant l'arrêté du 8/7/1988 instituant les périmètres de protection autour de la source de La Motte es Ribourdouille destinée à l'alimentation en eau potable et située dans la commune de LE MENÉ (Plessala), pour le compte du Syndicat intercommunal de La Vieille Lande (11 pages) Page 18

## **Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET**

- 22-2022-09-29-00002 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale de vidéoprotection (2 pages) Page 30
- 22-2022-09-19-00001 - Arrêté portant actualisation de la liste départementale des usagers du service prioritaire de l'électricité (2 pages) Page 33

## **Préfecture des Côtes d'Armor / DLP**

- 22-2022-09-22-00001 - ARRETE RENOUVELLEMENT HABILITATION FUNERAIRE - POMPES FUNEBRES JEHAN - ZA de Beg Ar C'hra à PLOUNEVEZ-MOEDEC (2 pages) Page 36
- 22-2022-09-22-00002 - ARRETE RENOUVELLEMENT HABILITATION FUNERAIRE - COMMUNE DE PLOUBEZRE - 22300 PLOUBEZRE (2 pages) Page 39

## **Préfecture des Côtes d'Armor / DRCT**

- 22-2022-10-04-00006 - Arrêté déclarant d'utilité publique une opération de restauration immobilière (ORI) dans le centre-ville de Lannion au bénéfice de la commune de Lannion (6 pages) Page 42
- 22-2022-10-04-00001 - Arrêté portant constitution du conseil médical en formation plénière des agents de la ville de Lannion (3 pages) Page 49
- 22-2022-10-04-00004 - Arrêté portant constitution du conseil médical en formation plénière des agents de la ville de Saint-Brieuc (3 pages) Page 53
- 22-2022-10-04-00002 - Arrêté portant constitution du conseil médical en formation plénière des agents de Saint-Brieuc Armor Agglomération (3 pages) Page 57
- 22-2022-10-04-00003 - Arrêté portant constitution du conseil médical en formation plénière des agents du centre de gestion des Côtes-d'Armor (3 pages) Page 61

22-2022-10-04-00005 - Arrêté portant constitution du conseil médical en formation plénière des agents du conseil départemental des Côtes-d'Armor (3 pages)

Page 65

22-2022-09-29-00001 - Arrêté portant modification des servitudes d'utilité publique - 14 avenue des Châtelets à Ploufragan (22400)- ARISTON THERMO FRANCE (ex Chaffoteaux) (3 pages)

Page 69

DDETS 22

22-2022-09-26-00001

Arrêté portant création du comité  
départemental des services aux familles





**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale de  
l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités**

**Arrêté  
portant création du comité départemental des services aux familles**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 214-1, L. 214-2 L. 214-3 et L. 214-5 ;
- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 113-1 et L. 542-1 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 2111-3 et R. 2111-1 ;
- Vu** l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;
- Vu** l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 4 mars 2021 ;
- Vu** l'avis du Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 5 avril 2021 ;
- Vu** l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 7 avril 2021 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;
- Vu** le décret n° 2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel
- Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD2C/2022/163 du 3 juin 2022 relative à la mise en œuvre des comités et des schémas départementaux des services aux familles

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet22

**Sur proposition** du Préfet des Côtes d'Armor, président du comité départemental des services aux familles, après avis des vices-présidents ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** le comité départemental des services aux familles crée dans le département des Côtes d'Armor conformément à l'article D. 214-3 du code de l'action sociale et des familles est présidé par le préfet du département ou son représentant.

**Les vices-présidents** du comité départemental des services aux familles sont :

1° Le président du conseil départemental ou un conseiller départemental désigné par lui ;

**Titulaire :**

- Christian COAIL (Président du Conseil Départemental)

**Suppléant :**

- Cinderella BERNARD (Vice-présidente Enfance et Famille)

2° Un maire ou président d'établissement public de coopération intercommunale du département, désigné par l'association départementale des maires ;

**Titulaire :**

- Stéphane OLLIVIER (Maire Le Leslay)

**Suppléant :**

- Fanny CHAPPÉ (Maire de Paimpol)

3° Le président du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales ou un administrateur de ce conseil d'administration désigné par celui-ci :

**Titulaire :**

- Brigitte LE CORNET (Présidente du Conseil d'administration CAF22)

**Suppléant :**

- Patrick LE DEZ (Vice-président, du conseil d'administration CAF22)

**Article 2 :** Le comité départemental des services aux familles est composé comme suit :

1° Quatre maires ou présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, désignés par l'association départementale des maires de France :

**Titulaires :**

1- Hervé GUIHARD (Maire Saint-Brieuc) représenté par Martine HUBERT (adjointe)

2- Marine LE MOAL (Maire de Caulnes)

3- Aurélie HERVÉ (Maire déléguée de Plouguenast-Langast)

4- Rémy LE VOT (Maire de Plounévez-Quintin)

**Suppléants :**

1- Denise PRUDHOMM (Maire de Penvénan)

2- Nadia LE HEGARAT (Maire de Boquého)

- 3- Claudine AILLET (Maire de Plestan)
- 4- Dominique PARISCOAT (Maire de Tréglamus)

2° Quatre représentants des services du conseil départemental désignés par le président du conseil départemental :

**Titulaires :**

- 1- Anne LETORET (Médecin responsable du service de protection maternelle et infantile)
- 2- Jean-François GIUNTI (Directeur personnes âgées personne handicapées)
- 3- Amélie FROMENTIN (Directrice enfance famille )
- 4- Karine ROLLAND (Directrice éducation, Europe, sport et jeunesse)

**Suppléants :**

- 1- Anne REBOUX (Directrice déléguée MDPH)
- 2- Lætitia QUERE (Directrice-adjointe enfance famille)
- 3- Pierre Yves MUY (Chef de service)
- 4- Catherine DECHARTRES (puéricultrice conseillère technique en PMI)

3° Le directeur responsable de la formation des services du conseil régional de Bretagne :

**Titulaire :**

- 1- Oliver Gaudin, Directeur de l'Emploi et de la Formation tout au long de la vie

4° Trois représentants des services de l'État :

- 1- La Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant
- 2- La Directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités ou son représentant
- 3- Le Directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant

5° Le délégué départemental de l'agence régionale de santé ou ses représentantes

6° Un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel :

**Titulaire :**

- Cécile ANCELIN (vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal judiciaire de Saint-Brieuc)

**Suppléant :**

- Edwige KOUASSI (vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal judiciaire de Saint-Brieuc)

7° Un administrateur de la caisse de mutualité sociale agricole, désigné par le président du conseil d'administration de la caisse ;

**Titulaire :**

- Marie-Christine LE CRUBIERE (Présidente du comité d'action sanitaire et sociale)

**Suppléant :**

- Patricia MENGUY (Administratrice)

8° Quatre représentants des services de la caisse d'allocations familiales ou de la caisse de la mutualité sociale agricole, conjointement désignés par leurs directeurs ;

**Titulaires :**

- 1- Lætitia LE BRAS JACOB (Sous-Directrice MSA d'Armorique)
- 2- Frédéric OZENNE (Directeur CAF des Côtes d'Armor)
- 3- Fanny COUDRIN (Responsable développement territorial CAF des Côtes d'Armor)
- 4- Malo TROEL (Responsable Aides aux partenaires CAF des Côtes d'Armor)

**Suppléants :**

- 1- Aurélia LE PAGE (Responsable du service interventions sociales MSA d'Armorique)-
- 2- Adeline KLEIN-MOREL (Directrice Adjointe CAF des Côtes d'Armor)
- 3-Delphine RAFFRAY (Responsable département interventions sociales MSA d'Armorique)
- 4- Anne-Cécile LE PAPE (conseillère Petite Enfance CAF des Côtes d'Armor)

**Secrétaire général** du Comité départemental des services aux familles:

Eric LAVAL (Sous-Directeur offre de service partenaires)

9° Cinq représentants d'associations ou d'organismes gestionnaires d'établissements ou de services d'accueil du jeune enfant ou de soutien à la parentalité ou de leurs regroupements dont au moins un représentant du secteur public, un représentant du secteur privé non lucratif, un représentant du secteur privé marchand et un représentant d'associations professionnelles d'assistants maternels, désignés par le préfet sur proposition des vice-présidents :

**Titulaires :**

- 1- Rozenn DREAU (Directrice du service Petite Enfance LTM) puis Mme Céline GUICHARD qui prendra la suite de ce poste en fin d'année 2022, en tant que représentante du secteur public
- 2- Carmen TOUDIC (coordinatrice enfance Mutualité Enfance Famille) en tant que représentante du secteur privé non lucratif
- 3- David MEUNIER (Directeur SCOP A l'abord'ages) en tant que représentant du secteur privé marchand
- 4- Gaëlle LE BOURHIS (ADFAAM) en tant que représentante des associations professionnelles d'assistantes maternels
- 5- Jacques GUENGANT (Président de l'association Le Gué)

**Suppléants :**

- 1- Marie TANAY (Coordinatrice petite enfance, Responsable relais et crèche familiale)
- 2- Isabelle ARHANT (Directrice projets développement innovation)
- 3- Fabienne NOBLET (Assistante maternelle)
- 4- Laurence PEDRON (Assistante maternelle)
- 5- Chantal GUINEHEUC (Directrice d'établissement)

10° Cinq représentants des professionnels des services aux familles, représentatifs des différents modes d'accueil et dispositifs présents dans le département dont deux représentants des assistants maternels, deux représentants des professionnels des modes d'accueil collectif et un représentant des professionnels du soutien à la parentalité, désignés par les organisations syndicales représentatives ;

**Titulaires :**

- 1- Marie-Joseph OLLIVIER (Secrétaire Syndicat des Fonctionnaires Territoriaux, CFTC) en tant que représentante des professionnels des modes d'accueil collectif
- 2- Véronique DELAITRE (Assistante maternelle, FO) en tant que représentante des assistants maternels
- 3- Marie-Claire DUFROS (Assistante maternelle, FO) en tant que représentante des assistants maternels
- 4- Marion GAUTHIER (UNA) en tant que représentante des professionnels du soutien à la parentalité
- 5- Claude BRIANT (UNA) en tant que représentant des professionnels du soutien à la parentalité

11° Un représentant des particuliers-employeurs d'assistants maternels ou de garde d'enfants à domicile, conjointement désigné par les organisations représentatives des particuliers employeurs ;

**Titulaire :**

- Morvan LE GENTIL (Responsable régional FEPEM Bretagne)

**Suppléant :**

- Georges BAUDINAT (Président de la délégation régionale FEPEM)

12° Un représentant des employeurs privés conjointement désigné par là ou les chambres de commerce et d'industrie, la chambre de métiers et de l'artisanat de région, la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire et la chambre d'agriculture ;

**Titulaire :** Marie LE BOUDER (Directrice de DOMICILE ACTION ARMOR)

**Suppléant :** Hervé MORIN (Harmonie Mutuelle)

13° Un représentant des employeurs publics du département, désigné par le secrétaire général aux affaires régionales ;

**Titulaire :**

- Ariane BÉNARD (Directrice du Centre hospitalier Yves-Le-Foll)

14° Le président de l'union départementale des associations familiales ou son représentant ainsi que deux parents ou représentants légaux d'enfants désignés par le préfet sur proposition du président de l'union départementale des associations familiales ;

**Titulaires :**

- 1- Blandine DONNET (Présidente UDAF)
- 2- Julie PLASSARD (membre UDAF)
- 3- Ludovic HOGREL-MENARD (membre UDAF)

15° Deux personnes qualifiées dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants, du soutien à la parentalité et de la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle, désignées par le préfet sur proposition des vice-présidents.

**Titulaires :**

- 1- Mélanie LANDIER, (Secrétaire de l'Association Loisirs Pluriel Saint-Brieuc)
- 2- Marie-Christine WATTELET (Présidente de l'Association Familles Rurales)

**Suppléantes :**

- 1- Laura DAHYOT (Déléguée Régionale Bretagne Loisirs Pluriel)
- 2- Charlotte DUCOURET (chargée de mission Parentalité Handicap Association Familles Rurales)

16° Sur proposition du Bureau du Schéma départemental des services aux familles, sont désignés 6 membres supplémentaires choisis pour leur expertise sur les sujets de l'enfance, de la jeunesse ou de la parentalité :

1- Un représentant du **Conseil régional – Volet jeunesse**

2- Un représentant de la **Ligue de l'enseignement:**

**Titulaire** : Éric PRUNIER (Directeur délégué général)

**Suppléante** : Pauline LEROY (Formatrice des agents éducatifs et parentalité)

3- Un représentant de la **Maison des jeunes et des adolescents** des Côtes-d'Armor  
**(MDJA)** :

**Titulaire** : Anne-Céline LEVIER (Directrice Maison des Jeunes et des Adolescents des Côtes d'Armor)

**Suppléante** : Audrey PAUL (éducatrice)

4- Un représentant de l'association **SeSAM BRETAGNE** :

**Titulaire** : Erell DUGUE (Directrice SeSAM Bretagne)

**Suppléante** : Estelle FEGAR (Thérapeute familiale et coordinatrice territoriale du PAEJ du Pays de Guingamp)

5- Un représentant de l'**association départementale information jeunesse des Côtes-d'Armor (ADIJ)** :

**Titulaire** : Élise BÉCAVIN (Directrice de l'ADIJ 22 et Coordinatrice du Réseau Départemental Info Jeunes des Côtes d'Armor)

6- Un représentant de l'association **BEAUVALLON**

**Titulaire** : Bastien LEPVRIER (directeur adjoint)

**Suppléante** : Sébastien MAO (chef de service du pôle prévention)

### **Article 3 :**

Le comité est créé pour une durée de six ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 4 :**

La caisse d'allocation familiales du département assure le secrétariat du comité départemental des services aux familles et organise à ce titre ses travaux ;

### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Côtes d'Armor, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex) également dans un délai de deux mois suivant sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai de deux mois valant rejet implicite. La demande de recours devra être adressée par voie postale en lettre recommandée avec accusé de réception ou par télédéclaration sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le<sup>s</sup>

**26 SEP. 2022**

Le Préfet,



Stéphane ROUVÉ

0000 432 0 0



DDETS 22

22-2022-10-06-00001

Arrêté portant rectification de l'arrêté  
d'autorisation d'extension du foyer des jeunes  
travailleurs de Dinan géré par l'association  
STEREDENN



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et  
des solidarités**

## **Arrêté**

**Portant rectification de l'arrêté d'autorisation d'extension du foyer de jeunes  
travailleur (FJT) de Dinan géré par l'association STEREDENN**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants relatifs aux autorisations et agréments, R.313-1 à 313-7-3 fixant les dispositions générales en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D. 313-11 à 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements;
- Vu** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et l'alinéa III de l'article 80-1 nouveau de la loi du 2 janvier 2002, conforme aux modifications portées par l'article 67 de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Madame Annie GUYADER Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Annie GUYADER Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes-d'Armor ;
- Vu** la circulaire DGCS/SD5C n° 2011-398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs (FJT) ;
- Vu** la publication de l'appel à projets pour la création de 90 places en FJT, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor, le 02 août 2019 ;

**Considérant** le renouvellement tacite d'autorisation d'activité pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017 suite à la réception du rapport final d'évaluation externe réalisé par l'URHAJ Lorraine organisme habilité par l'ANESM, accordée au FJT de Dinan d'une capacité de 120 places réparties sur 4 sites distincts et géré par l'association STEREDENN ;

**Considérant** la candidature déposée par l'association STEREDENN en date du 30 septembre 2019 ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission consultative de sélection d'appel à projets sociaux et médico-sociaux en date du 16 octobre 2019 ;

**Considérant** l'erreur matérielle présente à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 octobre 2019, portant autorisation d'extension du foyer de jeunes travailleur (FJT) de Dinan géré par l'association STEREDENN.

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le dernier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 octobre 2016 portant autorisation d'extension du Foyer de Jeunes Travailleurs de Dinan est modifié comme suit :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément à l'article D.313-7-2 du CASF.

### Article 2 :

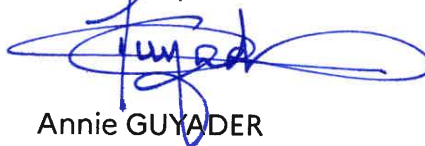
Les articles 2 à 5 de l'arrêté du 30 octobre 2016 ne sont pas modifiés.

### Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié par courrier avec accusé de réception à monsieur le président de l'association STEREDENN.

Saint-Brieuc, le - 6 OCT, 2022

Pour le Préfet et par délégation  
la Directrice départementale de  
l'emploi, du travail et des  
solidarités,

A blue ink signature, appearing to read 'Annie GUYADER', is written over the text of the signature line.

Annie GUYADER



DDTM 22

22-2022-10-03-00001

Arrêté préfectoral du 3/10/2022 modifiant l'arrêté du 8/7/1988 instituant les périmètres de protection autour de la source de La Motte es Ribourdouille destinée à l'alimentation en eau potable et située dans la commune de LE MENÉ (Plessala), pour le compte du Syndicat intercommunal de La Vieille Lande



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1988 instituant les  
périmètres de protection autour de la source de La Motte es Ribourdouille  
destinée à l'alimentation en eau potable et située dans la commune  
de LE MENÉ (Plessala), pour le compte du  
Syndicat intercommunal de La Vieille Lande**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-2, L. 1321-3, L. 1321-10, L. 1324-3 et R. 1321-1 à R. 1321-66 ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 112-1 à R. 112-24 et R. 131-1 à R. 131-14 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment le livre II des parties législative et réglementaire ;

**Vu** le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police des eaux ;



**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utiliser de l'eau destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet22



**Vu** l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté préfectoral instituant les périmètres de protection autour de la source de La Motte es Ribourdouille en date du 8 juillet 1988 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 relatif à l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires à proximité de l'eau ;

**Vu** le protocole d'accord du 31 octobre 2005 entre l'État, la Chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor, le Conseil général des Côtes-d'Armor et l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et aux indemnités des propriétaires et exploitants de biens agricoles ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 18 juin 2021 ;

**Vu** la délibération en date du 23 septembre 2021 du Comité syndical de La Vieille Lande sollicitant une modification de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1988 afin de mieux protéger la ressource en eau du captage de La Motte es Ribourdouille ;

**Vu** l'avis favorable de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

**Vu** le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor du 29 août 2022 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 8 septembre 2022 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les articles 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1988 instituant les périmètres de protection autour de la source de La Motte es Ribourdouille sont abrogés et remplacés par les articles 2, 3 et 4 suivants.

**Article 2 :** Le périmètre de protection rapproché est modifié comme suit :

Le périmètre de protection rapproché est divisé en une zone très sensible et une zone complémentaire (voir l'annexe 1 ci-jointe). Conformément au protocole d'accord relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable dans les Côtes-d'Armor du 31 octobre 2005, la zone très sensible est classée en catégorie RTS et la zone complémentaire en catégorie RC.



Activités	Zone très sensible (catégorie RTS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, ouverture et remblaiement sans précaution d'excavations, de puits existants.	Interdite. Les excavations et remblaiements susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection de la ressource demeurent possibles.	
Destruction de zones humides.	Interdite.	
Création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine et quel qu'en soit l'usage (ex. : irrigation).	Soumise à autorisation préfectorale, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, y compris pour la collectivité.	
Création de plans d'eau, mares ou étangs.	Interdite, sauf dans le cas de reconstitution de zones humides liées au patrimoine naturel. Les points d'eau superficielle ou souterraine insalubres ou présentant des risques de pollution seront supprimés dans les 18 mois suivant la signature de cet arrêté préfectoral.	
Création de réseaux de drainage.	Interdite.	
Création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement.	Interdite, à l'exception des bacs d'ordures ménagères individuels ou collectifs, et sous réserve d'une collecte régulière.	
Stockage au champ des matières fermentescibles (ensilage, déchets végétaux...) et produits fertilisants (fumier, compost...).	Interdit.	Autorisé si durée < 1 mois.

Activités	Zone très sensible (catégorie RTS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Affouragement des animaux en libre-service dans des silos non aménagés (silos taupinières pour herbe et maïs).	Interdit.	
Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.	Interdite, à l'exception des ouvrages d'assainissement individuels qui doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur et à l'exception des canalisations destinées à l'alimentation en eau potable.	
Création de campings.	Interdite.	
Création d'élevages de type plein-air.	Interdite.	
Création de cimetières.	Interdite.	
Création de bâtiments.	Interdite sauf dans les cas suivants et à condition qu'ils ne soient pas source de pollution des eaux souterraines et superficielles :  - ceux liés au développement de l'habitation individuelle et de l'exploitation agricole de La Cuique ; - ceux réalisés dans le but de supprimer des sources de pollution ; - ceux nécessaires au fonctionnement des captages et à la distribution de l'eau potable.	
Bâtiments et habitations existants.	Seront mis en conformité avec la réglementation générale de la façon suivante :  a) les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées devront faire l'objet d'un assainissement individuel conforme à la réglementation et ceci dans les 24 mois suivant la signature de cet arrêté préfectoral. Les puits existants seront impérativement supprimés ;  b) pour les habitations raccordables à un réseau collectif, le branchement devra être obligatoire et immédiat ;  c) pour les bâtiments et installations utilisés pour les activités agricoles ou autres (artisanales, industrielles, loisirs... ), ils ne doivent induire ni rejets, ni infiltrations d'eaux souillées. Les aménagements nécessaires pour suivre cette prescription seront réalisés. Les bâtiments agricoles seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur et dans un délai de 36 mois.	

Activités	Zone très sensible (catégorie RTS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Usage des parcelles agricoles.	Les parcelles doivent être boisées ou mises et maintenues en prairies permanentes fauchées ou pâturées sans destruction du couvert végétal, sans affouragement des animaux à la pâture.	<p>Les cultures annuelles seront autorisées. Les sols ne doivent pas être laissés nus durant la période de fort lessivage (novembre à janvier). Les parcelles doivent être couvertes par une culture d'hiver, par une prairie, par une culture dérobée ou par une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) ou par des repousses de colza.</p> <p>Pour les légumes, la couverture des sols est admise par les résidus de culture en place dès lors que la récolte est intervenue après le 1<sup>er</sup> novembre.</p> <p>Pour les cultures pérennes, en particulier pour les vergers, une couverture intercalaire est à prévoir.</p> <p>La CIPAN sera établie selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le couvert végétal se compose des plantes autorisées pour la mise en place des jachères ainsi que le seigle, l'avoine, le triticale, exception faite des légumineuses ;</li> <li>- le couvert sera semé avant le 10 septembre après céréales et autres cultures d'été et avant le 1<sup>er</sup> novembre après maïs. Il sera maintenu au moins jusqu'au 1<sup>er</sup> mars ;</li> <li>- le travail du sol sera réalisé de façon superficielle au minimum ;</li> <li>- l'implantation d'un couvert sous maïs se fera au stade 7-8 feuilles.</li> </ul> <p>Toute fertilisation et tout traitement phytosanitaire sont interdits sur les couverts végétaux hivernaux.</p> <p>La destruction du couvert végétal devra être mécanique par travail du sol.</p>



Activités	Zone très sensible (catégorie RTS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Travail du sol.	Le retournement des parcelles en herbe est interdit.  Le renouvellement par techniques alternatives comme le sursemis est préconisé.	Autorisé dans des conditions non polluantes. Les parcelles devront être travaillées perpendiculairement à la pente.
Abreuvement des animaux au cours d'eau.	Interdit	
Fertilisation azotée (minérale et organique).	Toute fertilisation azotée minérale ou organique est interdite (sauf celle liée au pâturage).  Un pâturage extensif d'entretien est autorisé sous réserve du non-affouragement des animaux à la pâture, de la non-destruction du couvert végétal et de la limitation du chargement à 1,2 UGB/ha pâturé.	La fertilisation azotée (minérale et organique) est limitée aux besoins des cultures, fractionnée et dans tous les cas inférieure au total à 170 kg/ha/an.  L'épandage des déjections avicoles est interdit.  Le double du plan prévisionnel de fumure et du cahier de fertilisation sera transmis à la collectivité et mis à la disposition de l'ARS et de la DDTM.
Épandage des déchets et produits à base de déchets d'origine non agricole (boues de station d'épuration ou de traitement de l'eau, compost d'ordures ménagères ou de boues de station...).	Interdit.	
Suppression de l'état boisé, des talus et des haies (sous réserve des dispositions relatives au défrichement prévues dans le code forestier).	Interdite sauf pour des opérations en vue d'améliorer la qualité des eaux souterraines (aménagement de zones humides ou d'ouvrages d'assainissement collectif).  L'exploitation périodique du bois dans des conditions non polluantes reste possible (le dessouchage est interdit).	
Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau, des plans d'eau et de leurs berges, des chaussées et des voies ferrées.	Interdite.	

Activités	Zone très sensible (catégorie RTS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces publics (voirie, chemins, parking...).		Interdite.
Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces privés (jardins et abords de maisons).		Interdite.
Utilisation des produits phytosanitaires à usage agricole.		Interdite.
Stockages de produits phytosanitaires en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés.		Interdits.
Création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques.		Interdite.

### Article 3 : programme d'aménagement de l'espace

Un programme d'aménagement de l'espace (voir l'annexe 2 ci-jointe) est établi pour limiter les risques de pollutions.

Ce programme est mis en place à compter de la signature du présent arrêté préfectoral.

### Article 4 : comité de suivi local

Un comité de suivi présidé par le maître d'ouvrage est mis en place dans le délai d'un an après la signature de l'arrêté préfectoral. Il est chargé du suivi et de l'évaluation de la mise en place des périmètres et de la qualité de la ressource en eau.

**Article 5 :** Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 et par l'article L. 1324-3 du code de la santé publique fixant les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou des actes d'utilité publique mentionnées à l'article L. 1321-2 de ce même code.



**Article 6 :** Les propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat de la Vieille Lande, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires et des exploitants concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire.

#### **Article 8 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- 1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État (préfecture) prévue au 4° du même article ou de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 précité.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Syndicat intercommunal de La Vieille Lande et le maire de LE MENÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

- qui sera affiché en mairie de LE MENÉ pendant une durée minimale de deux mois ;

et dont copie sera adressée :

- à la direction départementale des territoires et de la mer (SPLU) ;
- à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- à la direction départementale de la protection des populations ;
- à l'Office français de la biodiversité ;
- au Conseil départemental ;
- au Syndicat départemental d'alimentation en eau potable ;
- à la Chambre d'agriculture ;
- à Loudéac Communauté – Bretagne Centre ;
- à la commission locale de l'eau du SAGE Vilaine.

Saint-Brieuc, le - 3 OCT. 2022

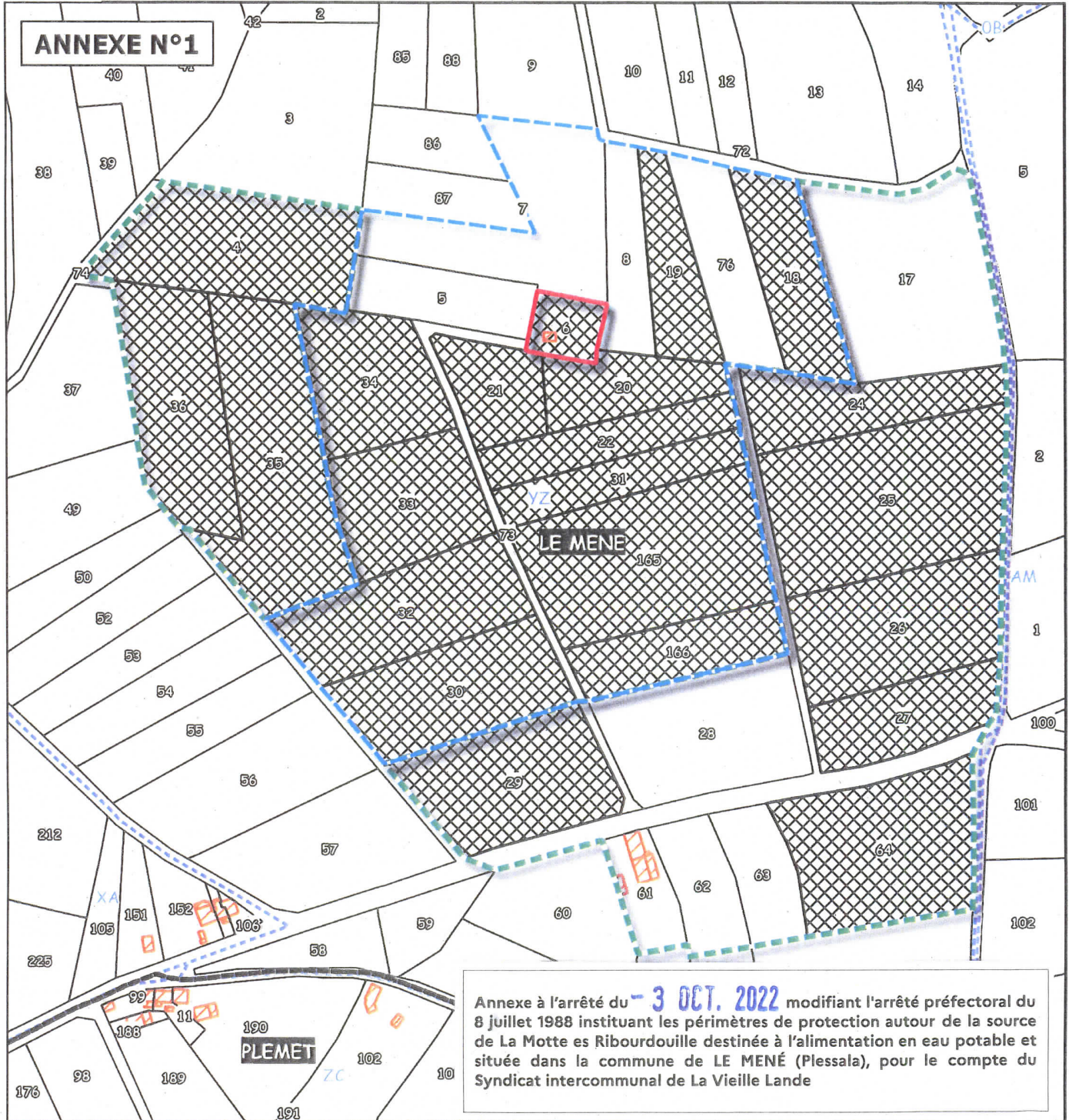
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général

David COCHU



**Périmètres de protection du captage de la Motte Es Ribourdouille  
commune de Le Mené**

**ANNEXE N°1**



Annexe à l'arrêté du **3 OCT. 2022** modifiant l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1988 instituant les périmètres de protection autour de la source de La Motte es Ribourdouille destinée à l'alimentation en eau potable et située dans la commune de LE MENE (Plessala), pour le compte du Syndicat intercommunal de La Vieille Lande


**Légende**

**Limites administratives**

 Communes

**Périmètre de protection après modification**

 Périmètre immédiat

 Zone très sensible

 Zone complémentaire

**cadastre**

 Section

 Parcelles

 Bâti

**Foncier à terme**

 Syndicat Vieille Lande

0 50 100 m



Fond de plan : cadastre : PCI - geobretagne - DHFIP

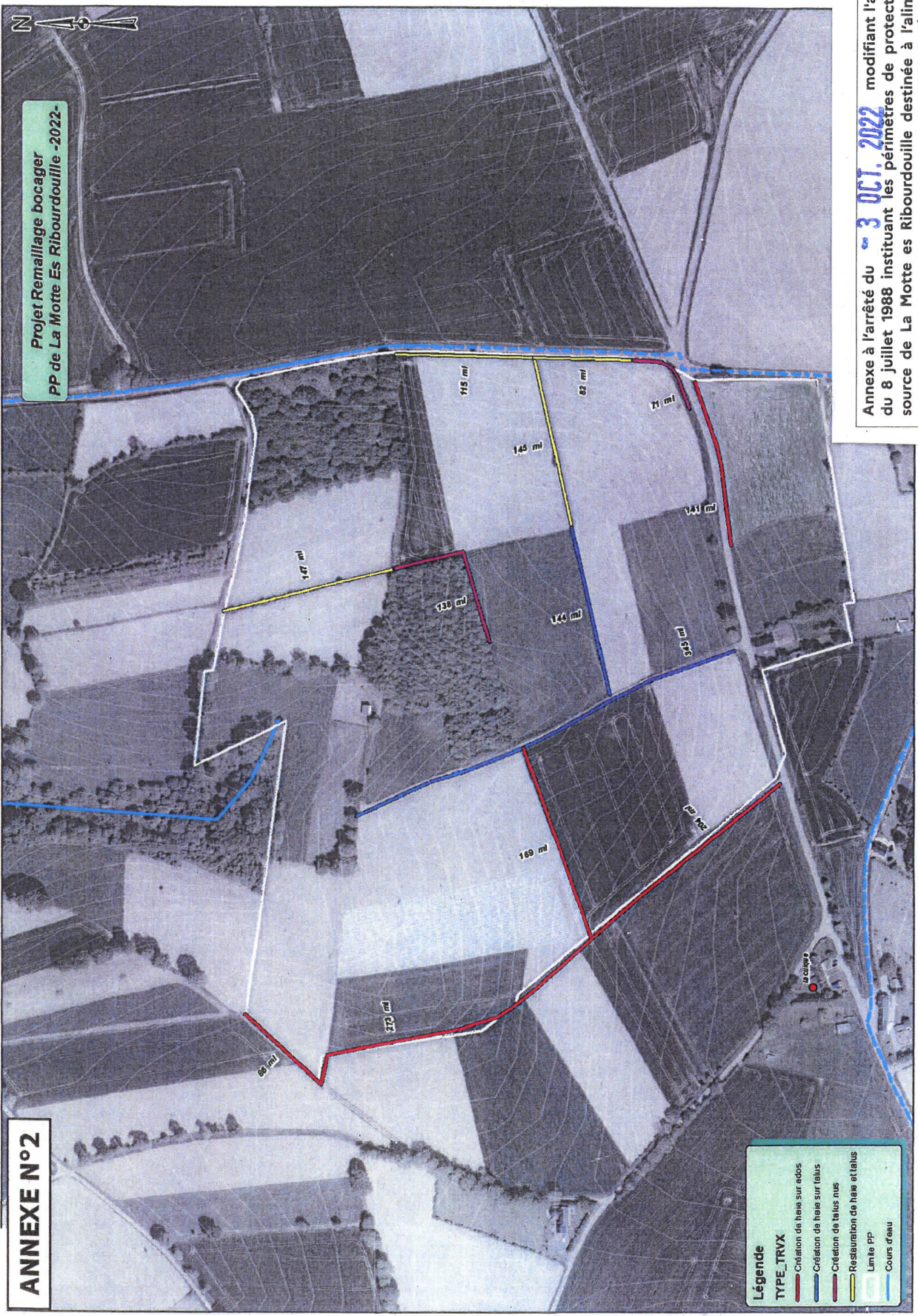


**Périmètres de protection du captage de la Motte Es Ribourdouille  
commune de Le Mené**



**ANNEXE N°2**

**Projet Remaillage bocager  
PP de La Motte Es Ribourdouille - 2022-**



**Légende**

TYPE_TRVX	Description
Red line	Création de haie sur eobis
Blue line	Création de haie sur talus
Yellow line	Création de talus nus
Green line	Restauration de haie et talus
Dashed blue line	Limite PP
Solid blue line	Cours d'eau

Annexe à l'arrêté du **3 OCT. 2022** modifiant l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1988 instituant les périmètres de protection autour de la source de La Motte es Ribourdouille destinée à l'alimentation en eau potable et située dans la commune de LE MENÉ (Plessala), pour le compte du Syndicat intercommunal de La Vieille Lande



Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-09-29-00002

Arrêté fixant la composition de la commission  
départementale de vidéoprotection



**Arrêté**

**Fixant la composition de la commission  
départementale de vidéoprotection**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** le courriel de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie des Côtes-d'Armor en date du 14 septembre 2022 désignant Monsieur Pascal MONCHOIX, vice-président général, aux fins de participer, en qualité de personnalité qualifiée suppléante, à la commission départementale de vidéoprotection ;

**Considérant**, dès lors, qu'il convient, de mettre à jour la composition de cette commission,

**A R R E T E**

**Article 1er** : La commission départementale de vidéoprotection est composée comme suit :

**1 - Président de la commission :**

Maître Yann DREVES, avocat au barreau de Saint-Brieuc

**2 - Maire, désigné par l'Association des Maires de France :**

M. Hervé GUIHARD, Maire de Saint-Brieuc, titulaire,  
M. Bruno LE BESCAUT, Maire de Loudéac, suppléant,

.../...

3 - Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes-d'Armor :

M. Stéphane HERY, titulaire,  
Mme Marie-Christine FAVENNEC, suppléante,

4 - Personnalité qualifiée :

M. René LORRE, titulaire,  
M. Pascal MONCHOIX, suppléant,

**Article 2 :** Les membres de la commission, titulaires ou suppléants, sont désignés pour trois ans. Ce mandat est renouvelable une fois pour la même durée. La durée du mandat court à compter de la première désignation, fixée par arrêté préfectoral.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral du 25 novembre 2021 fixant la composition de la commission départementale de vidéoprotection est abrogé.

**Article 4 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Saint-Brieuc, le **29 SEP. 2022**



Stéphane ROUVÉ

*Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet dans un délai maximal de **deux mois** :*

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-09-19-00001

Arrêté portant actualisation de la liste  
départementale des usagers du service  
prioritaire de l'électricité



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

**Service interministériel  
de défense et  
de protection civile**

## **Arrêté**

### **portant actualisation de la liste départementale des usagers du service prioritaire de l'électricité**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la partie législative du code de l'énergie et notamment l'article L. 143-1 relatif aux dispositions justifiées par une pénurie énergétique,
- Vu** la partie réglementaire du code de l'énergie et notamment les articles R. 143-1 et R323-36,
- Vu** l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire du 5 juillet 1990, fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques,
- Vu** l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 4 janvier 2005 modifiant l'arrêté du 5 juillet 1990 précité,
- Vu** le règlement européen 2017/2196 du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique,


**Considérant** l'instruction interministérielle du 12 juillet 2022 du directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, et du directeur général de l'énergie et du climat, relative à l'organisation du délestage électrique,

**Considérant** les nouvelles demandes d'inscription de sites,

**Considérant** l'étude de faisabilité et le test réalisés par Enedis,

**Considérant** l'appui technique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de Bretagne et après consultation des services de l'État,

Place du général de Gaulle  
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet22

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La liste départementale des usagers du service prioritaire de l'électricité prioritaire en cas de délestage préventif sur les réseaux électriques, est établie conformément au document ci-annexé (non publiable) et se substitue aux listes précédemment établies.

**Article 2 :** La directrice de cabinet du Préfet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur territorial d'Enedis pour les Côtes-d'Armor et le Finistère, le président de RTE, les directeurs et les chefs des services départementaux concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le **19 SEP. 2022**

Le Préfet,



Stéphane ROUVÉ

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) ou via l'application télécours par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification.*

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-09-22-00001

ARRETE RENOUVELLEMENT HABILITATION  
FUNERAIRE - POMPES FUNEBRES JEHAN - ZA de  
Beg Ar C'hra à PLOUNEVEZ-MOEDEC



**- A R R E T E -**

**PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

Le Préfet des Côtes d'Armor,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VAREILLES, Directeur des libertés publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° **16223048** de l'EURL AMBULANCES JEHAN, dont le siège est situé ZA de Beg Ar C'hra à 22810 PLOUNEVEZ-MOEDEC ;
- VU la demande formulée le 8 juin 2022 par Monsieur Noël JEHAN, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire de l'EURL POMPES FUNEBRES JEHAN, dont le siège est situé ZA de Beg Ar C'hra à 22810 PLOUNEVEZ-MOEDEC ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er :** L'EURL POMPES FUNEBRES JEHAN, représentée par Monsieur Noël JEHAN, Gérant, dont le siège est situé ZA de Beg Ar C'hra à 22810 PLOUNEVEZ-MOEDEC, est autorisée à exercer les activités suivantes, **sous le numéro 22-22-0113** :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire,

**ARTICLE 2:** La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, soit jusqu'au 22 septembre 2027.

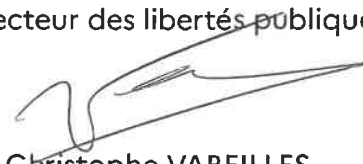
**ARTICLE 3:** toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

**ARTICLE 4:** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

**ARTICLE 5:** le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de PLOUNEVEZ-MOEDEC et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 22 septembre 2022.

Le Préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur des libertés publiques,



Christophe VAREILLES.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-09-22-00002

ARRETE RENOUVELLEMENT HABILITATION  
FUNERAIRE - COMMUNE DE PLOUBEZRE - 22300  
PLOUBEZRE



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des libertés publiques  
Bureau des élections et de  
l'administration générale**

**- A R R E T E -**

**PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VAREILLES, Directeur des libertés publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° **16224110** de la Commune de Ploubezre, dont le siège est situé Place des Anciens Combattants à 22300 Ploubezre ;
- VU la demande formulée le 21 juillet 2022 par Madame Brigitte GOURHANT, Maire de Ploubezre, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire de la Commune de Ploubezre, dont le siège est situé Place des Anciens Combattants à 22300 Ploubezre ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er :** La Commune de Ploubezre, représentée par Madame Brigitte GOURHANT, Maire, dont le siège est situé Place des Anciens Combattants à 22300 Ploubezre, est autorisée, à exercer les activités funéraires suivantes, **sous le numéro 22-22-0098 :**

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture de personnel, d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

**ARTICLE 2 :** La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, soit jusqu'au 22 septembre 2027.

**ARTICLE 3 :** toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

**ARTICLE 4 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.



**ARTICLE 5 :** le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame le Maire de Ploubezre et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 22 septembre 2022.

Le Préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur des libertés publiques,

  
Christophe VAREILLES.

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet22

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-10-04-00006

Arrêté déclarant d'utilité publique une opération  
de restauration immobilière (ORI) dans le  
centre-ville de Lannion au bénéfice de la  
commune de Lannion



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations  
avec les collectivités  
territoriales**

**Arrêté  
déclarant d'utilité publique une opération  
de restauration immobilière (ORI) dans le centre-ville de Lannion  
au bénéfice de la commune de Lannion**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes d'Armor,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022, portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

**Vu** le projet d'opération de restauration immobilière dans le centre-ville de Lannion, sur le territoire de la commune de Lannion,



**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mai 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à une déclaration d'utilité publique relative à une opération de restauration immobilière située dans le centre-ville de Lannion,

**Vu** les pièces du dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

**Vu** les rapport et conclusions du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique,

**Vu** la délibération du conseil municipal de Lannion du 26 mars 2021, sollicitant la déclaration d'utilité publique de l'Opération de Restauration Immobilière des immeubles visés par l'enquête publique,

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet22

1/3

**Vu** la demande du maire de Lannion en date du 22 août 2022, reçue le 29 août 2022, sollicitant la déclaration d'utilité publique,

**Vu** le document annexé au présent arrêté, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération,

**Vu** le document ci-annexé présentant les parcelles et immeubles concernés par cette opération,

**Considérant** le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête publique, assortie d'une recommandation de souplesse de la collectivité quant aux délais de réalisation des travaux,

**Considérant** que le but poursuivi est de mettre en valeur l'immobilier et le patrimoine du centre-ville de Lannion, de restaurer l'attractivité du centre-ville, de moderniser et d'améliorer les conditions d'habitabilité des logements, de les mettre aux normes de sécurité, de pérenniser le bâti existant et de mettre fin aux logements présentant des conditions d'insalubrité, voire de dangerosité pour leurs occupants,

**Considérant** que, malgré les actions entreprises auprès des propriétaires, la dégradation d'une partie du parc de logements privés n'a pu être totalement enrayerée,

**Considérant** que cette situation déprécie le centre-ville de Lannion et impacte l'offre de logements proposés,

**Considérant** que l'opération de restauration immobilière permet sur le fondement de la DUP de rendre les travaux obligatoires pour les propriétaires concernés et d'en prescrire l'exécution sous contrainte de délais,

**Considérant** que les travaux seront précisément déterminés dans tous les bâtiments concernés, y compris dans les parties privatives, et qu'ils seront notifiés aux propriétaires lors de l'enquête parcellaire,

**Considérant** que les avantages attendus de cette opération, qui consiste en la réalisation de travaux de rénovation d'immeubles dégradés, afin de les réhabiliter de façon complète et pérenne, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et qui s'inscrit dans un programme plus global d'éradication de l'habitat indigne sur le centre-ville de Lannion,

**Considérant** que l'intérêt public justifie l'opération, et que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les inconvénients d'ordre social qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est déclarée d'utilité publique l'opération de restauration immobilière (ORI) dans le centre-ville de Lannion, au bénéfice de la commune de Lannion, conformément au plan et à la liste des immeubles ci-joints, et au programme global des travaux par bâtiment tel que décrit dans le dossier soumis à l'enquête publique.



**Article 2 :** En application de l'article L.313-4-2 du code de l'urbanisme, la collectivité arrêtera, pour chaque immeuble à restaurer, les travaux à réaliser qui seront notifiés, par recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des immeubles concernés, dans le cadre de l'enquête parcellaire.

Ce programme de travaux, nécessitant un travail technique immeuble par immeuble, devra être individualisé pour chaque immeuble et préciser les travaux obligatoires ainsi que leur mise en œuvre, équipements nécessaires et éventuel traitement des rez-de-chaussée commerciaux.

**Article 3 :** Les travaux ainsi définis devront être réalisés dans le délai prescrit par la collectivité. La commune de Lannion pourra procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, de ces immeubles si les travaux ne sont pas effectués dans ce délai.

**Article 4 :** Les expropriations éventuellement nécessaires devront intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la date de la dernière publication du présent arrêté qui sera alors caduque.

**Article 5 :** Lorsque les immeubles sont soumis à la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, les emprises éventuellement expropriées, prélevées sur ces immeubles, seront retirées de la propriété initiale.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Lannion et publié par tous autres moyens en usage dans la commune. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à la préfecture (DRCT, BDD, place du Général de Gaulle, Saint-Brieuc).

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de la dernière publicité. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, et le maire de Lannion sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

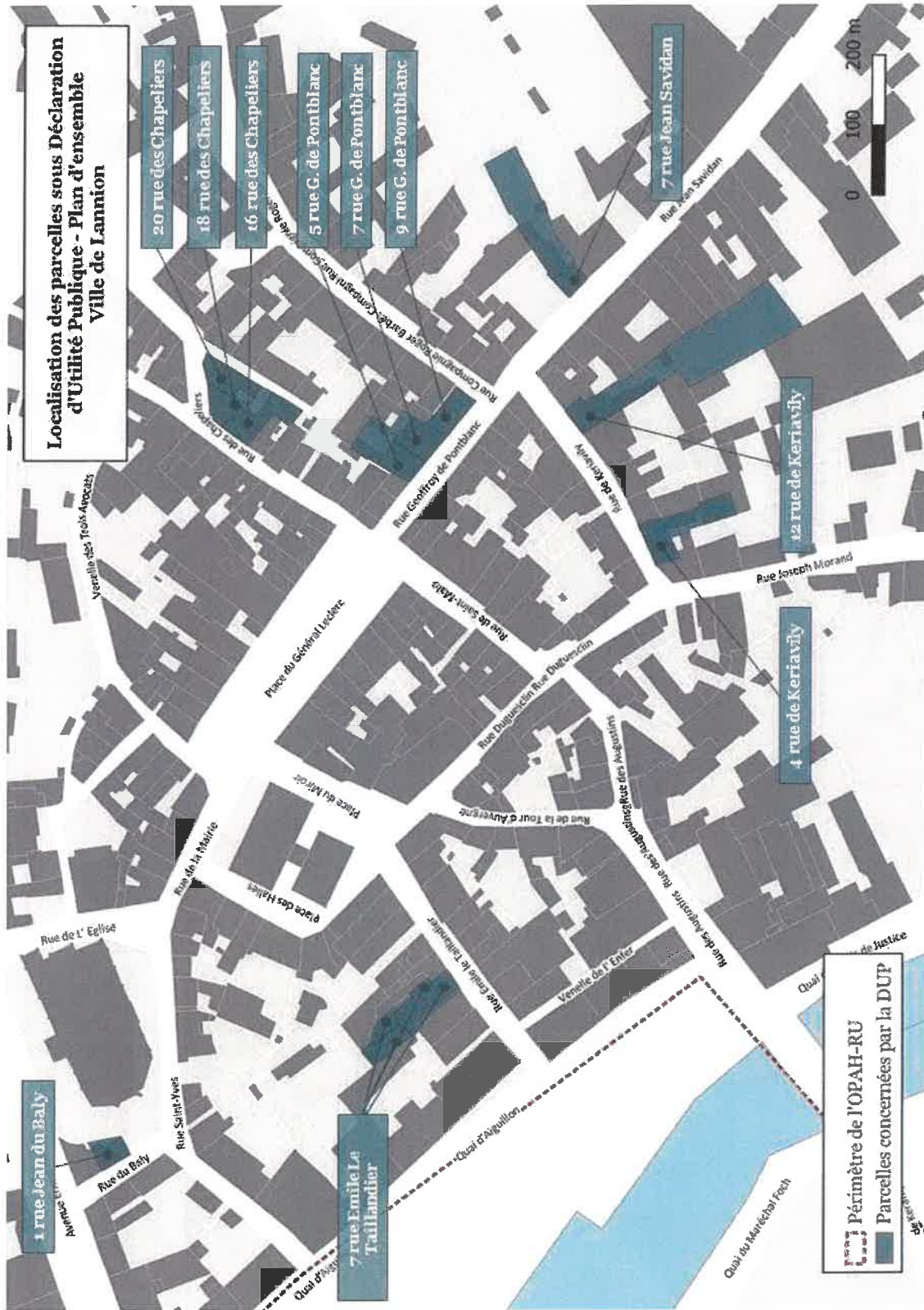
Saint-Brieuc, le - 4 OCT. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire général,



David COCHU

Opération de Restauration Immobilière du centre-ville de Lannion



Vu pour être annexé  
à l'arrêté du - 4 OCT. 2022

**LANNION**  
www.lannion.bzh

Reçu à la Préfecture  
des Côtes d'Armor, le

**29 AOUT 2022**

Direction des Relations  
avec les Collectivités Territoriales

## DEMANDE DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE L'OPÉRATION DE RESTAURATION IMMOBILIÈRE (ORI) DU CENTRE-VILLE DE LANNION

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Afin de restaurer l'attractivité du centre-ville de Lannion et créer une nouvelle offre d'habitat, la Ville de Lannion et Lannion Trégor Communauté (LTC) ont souhaité engager un programme fort de requalification de l'habitat dont l'outil principal est la mise en place en janvier 2020 d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (OPAH RU), dispositif constituant le volet habitat de la convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) et du schéma de référence stratégique " Lannion 2030 ".

Ce dispositif prévoit l'accompagnement technique, social et financier des propriétaires et copropriétaires dans la réalisation des travaux de réhabilitation. Cependant, ces actions incitatives peuvent s'avérer insuffisantes dès lors que les propriétaires et/ou copropriétaires sont dans l'incapacité financière ou peu enclins à la réalisation des travaux dont ils ont la responsabilité.

Il a été décidé par conséquent la mise en place d'une Opération de Restauration Immobilière par délibération du Conseil municipal du 26 mars 2021. Cette procédure a la particularité d'être à la fois incitative et coercitive, et se traduit par une obligation de travaux qui s'impose aux propriétaires ou copropriétaires. L'expropriation intervient uniquement dans l'hypothèse où le propriétaire n'aurait pas réalisé les travaux prescrits dans le délai imparti.

L'objectif poursuivi est de concourir à la rénovation du centre-ville et d'obtenir des logements décents et de meilleure qualité résidentielle, tout en valorisant le patrimoine bâti.

Les phases d'étude et d'animation de l'OPAH RU ont permis d'identifier, à l'aide de visites sur site, d'expertises techniques et de signalements des services municipaux, plusieurs immeubles dont l'état de dégradation du bâti rend nécessaire un programme de réhabilitation conséquent pour transformer ou améliorer les conditions d'habitabilité des logements.

Au regard de ces éléments, et afin de résorber un phénomène de dévalorisation immobilière et patrimoniale agissant au détriment de la qualité urbaine du centre-ville, des immeubles ont été identifiés prioritairement. Un ensemble de facteurs liés à l'état général du bâti ont été pris en considération : dégradation des parties communes et des logements, désordres structurels menaçant la stabilité des ouvrages, le non-respect des règles d'habitabilité, situations d'habitat indigne, insuffisance des procédures administratives pour traiter l'ensemble des désordres, vacance prolongée de certains logements, ou nécessité de ravalement des façades en articulation avec la campagne de ravalement obligatoire.

Page 1 sur 2

Cet état général fait suite à l'absence de décisions de travaux des propriétaires ou copropriétaires depuis de nombreuses années pour l'entretien et la rénovation de leur patrimoine.

D'autre part, ces immeubles ont été choisis au regard de leur situation stratégique, la plupart étant situés au sein des quatre îlots d'intervention prioritaires destinés à être requalifiés en cohérence avec les objectifs du dispositif OPAH RU.

**L'Opération de Restauration Immobilière a pour objet l'amélioration de l'habitabilité et la mise en valeur immobilière et patrimoniale par le biais d'une obligation de travaux, sur onze immeubles situés dans le centre-ville de Lannion et désignés comme suit :**

- 4 rue de Keriavily – Monopropriété - Parcelle AK n°27 ;
- 12 rue de Keriavily – Monopropriété - Parcelle AK n°309 ;
- 5 rue Geoffroy de Pontblanc – Copropriété – Parcelle AI n°387 ;
- 7 rue Geoffroy de Pontblanc – Copropriété – Parcelle AI n°386 ;
- 9 rue Geoffroy de Pontblanc – Copropriété – Parcelle AI n°385 ;
- 7 rue Jean Savidan – Monopropriété – Parcelle AK n°66 ;
- 7 rue Emile Le Taillandier – Monopropriété – Parcelles AI n°842,473, 844 et 846 ;
- 16 rue des Chapeliers – Monopropriété – Parcelle AI n°398 ;
- 18 rue des Chapeliers – Monopropriété – Parcelle AI n°400 ;
- 20 rue des Chapeliers – Monopropriété – Parcelle AI n°399 ;
- 1 rue Jean du Baly - Monopropriété – Parcelle AI n°446.

Une réunion d'information a été organisée au préalable le 18 mars 2021, à laquelle étaient conviés tous les propriétaires, copropriétaires et syndics de ces immeubles. Cette réunion a permis d'apporter une information complète et appropriée sur la procédure, avant que celle-ci ne soit rendue publique.

Pour permettre la réalisation de cette opération, une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique a été réalisée du 13 juin 2022 au 1er juillet 2022 inclus.

**Pour les raisons précédemment développées, je confirme ma demande d'engagement d'une Opération de Restauration Immobilière sur les 11 immeubles cités dans le présent exposé, et sollicite Monsieur le Préfet pour déclarer d'utilité publique cette opération.**

Fait à Lannion, le 22/08/2022

**Paul LE BIHAN**

Maire de Lannion

Vice-Président de Lannion Trégor Communauté



Ville de Lannion  
Exposé des motifs – ORI Lannion

Page 2 sur 2

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-10-04-00001

Arrêté portant constitution du conseil médical  
en formation plénière des agents de la ville de  
Lannion



## **Arrêté portant constitution du conseil médical en formation plénière des agents de la ville de Lannion**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général de la fonction publique ;
- VU** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU** le décret du 23 juin 2022 portant nomination de Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- VU** l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, notamment son article 4, 5 et 6 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 modifié le 25 août 2022 fixant la liste des médecins agréés pour le département des Côtes-d'Armor ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2022 relatif à la liste des médecins membres du conseil médical pour le département des Côtes d'Armor, notamment l'annexe 1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture ;

**VU** le courrier électronique du 20 juin 2022 de la ville de Lannion ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Le docteur Jean-Michel GUILCHER, médecin agréé titulaire visé en annexe 1 de la liste des médecins agréés pouvant siéger au conseil médical, est désigné président du conseil médical départemental des agents de la fonction publique territoriale conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2022 susvisé, pris en application de l'article 4 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 susvisé.

Il a pour suppléant des médecins titulaires visés en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2022 précité.

**ARTICLE 2** - Le conseil médical en formation plénière des agents de la ville de Lannion est constitué comme suit :

### I – MÉDECINS

Les membres titulaires sont les médecins agréés suivants :

Dr Jean-Michel GUILCHER

Dr Olivier DUFRENEIX

Dr Parveen LE MARCHAND

Les membres suppléants sont les médecins agréés suivants :

Dr Bernard LASSALLE

Dr Marie-Pascaline TOUMINET

Dr Claudine GUILLEME-DONNART

Dr Thierry FERRAGU

Dr Emmanuel HERVIEUX

Dr Olivier LEFEBVRE

### II – REPRÉSENTANTS DE LA VILLE DE LANNION ET DU CCAS

#### 1. REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires	Gwénaëlle LAIR	Eric ROBERT
Membres suppléants	Françoise LE MEN	Pierre GOUZI
	Cédric SEUREAU	Bernadette CORVISIER

#### 2. REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

##### Catégorie A

Membres titulaires	Michel LANCHEC	Dolorès REGUER
Membres suppléants	Anthony PEZRON	Karine LE QUELLEC
	-	-

## Catégorie B

Membres titulaires	-	Emmanuelle DESCHAMPS
Membres suppléants	-	Armelle LE PRINCE
	-	-

## Catégorie C

Membres titulaires	-	Sandy LEPINOIS
Membres suppléants	-	Nelly GUERIN
	-	-

**ARTICLE 3** - L'arrêté préfectoral du 27 janvier 2021 portant sur la composition de la commission départementale de réforme des agents de la Ville de Lannion est abrogé.

**ARTICLE 4** - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérécurse citoyen » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au président du centre départemental de gestion ainsi qu'aux membres du conseil médical.

Saint-Brieuc, le 04 OCT. 2022

Pour le préfet et par  
délégation,  
le secrétaire général



David COCHU



Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-10-04-00004

Arrêté portant constitution du conseil médical  
en formation plénière des agents de la ville de  
Saint-Brieuc



## **Arrêté portant constitution du conseil médical en formation plénière des agents de la ville de Saint-Brieuc**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général de la fonction publique ;
- VU** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU** le décret du 23 juin 2022 portant nomination de Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- VU** l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, notamment ses articles 4, 5, et 6 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 modifié le 25 août 2022 fixant la liste des médecins agréés pour le département des Côtes-d'Armor ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2022 relatif à la liste des médecins membres du conseil médical pour le département des Côtes d'Armor, notamment l'annexe 1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture ;
- VU** les courriers électroniques du 17 juin 2022 et du 30 juin 2022 de la Ville et du centre communal d'action sociale (CCAS) de Saint-Brieuc ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le docteur Jean-Michel GUILCHER, médecin agréé titulaire visé en annexe 1 de la liste des médecins agréés pouvant siéger au conseil médical, est désigné président du conseil médical départemental des agents de la fonction publique territoriale conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2022 susvisé, pris en application de l'article 4 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 susvisé.

Il a pour suppléant des médecins titulaires visés en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2022 précité.

**ARTICLE 2** - Le conseil médical en formation plénière des agents de la ville de Saint-Brieuc est constitué comme suit :

**I – MÉDECINS**

Les membres titulaires sont les médecins agréés suivants :

Dr Jean-Michel GUILCHER  
Dr Olivier DUFRENEIX  
Dr Parveen LE MARCHAND

Les membres suppléants sont les médecins agréés suivants :

Dr Bernard LASSALLE  
Dr Marie-Pascaline TOUMINET  
Dr Claudine GUILLEME-DONNART  
Dr Thierry FERRAGU  
Dr Emmanuel HERVIEUX  
Dr Olivier LEFEBVRE

**II – REPRÉSENTANTS DE LA VILLE DE SAINT-BRIEUC ET DU CCAS**

**A) REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

Membres titulaires	Nadia LAPORTE	François PORTZER
Membres suppléants	Monique LUCAS	Cigdem AKTAS
	Stéphane FAVRAIS	Yannick LE CAM

**B) REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL**

**Catégorie A**

Membre titulaire	Philippe LEBRETON	-
Membre suppléant	Nathalie GESBERT	-

## Catégorie B

Membres titulaires	Emmanuel BRIAND	Gaëlle BELLAMY
Membres suppléants	-	Jean-François MARTIN
	-	

## Catégorie C

Membres titulaires	Michel FAVENNEC	Pascale GAILLARD
Membres suppléants	Thierry SAVIDAN	Edwards LE POMMELET
	Karine PHILIPPOTE	Jean-Pierre ETESSE

**ARTICLE 3** - L'arrêté préfectoral du 27 janvier 2021 portant sur la composition de la commission départementale de réforme des agents de la ville de Saint-Brieuc est abrogé.

**ARTICLE 4** - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au président du centre départemental de gestion ainsi qu'aux membres du conseil médical.

Saint-Brieuc, le **04 OCT. 2022**

Pour le préfet et par  
délégation,  
le secrétaire général



David COCHU

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-10-04-00002

Arrêté portant constitution du conseil médical  
en formation plénière des agents de Saint-Brieuc  
Armor Agglomération





## **Arrêté portant constitution du conseil médical en formation plénière des agents de Saint-Brieuc Armor Agglomération**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général de la fonction publique ;
- VU** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU** le décret du 23 juin 2022 portant nomination de Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;
- VU** l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, notamment ses articles 4, 5, et 6 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 modifié le 25 août 2022 fixant la liste des médecins agréés pour le département des Côtes-d'Armor ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2022 relatif à la liste des médecins membres du conseil médical pour le département des Côtes d'Armor, notamment l'annexe 1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture ;

**VU** le courrier électronique du 30 juin 2022 de la communauté Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le docteur Jean-Michel GUILCHER, médecin agréé titulaire visé en annexe 1 de la liste des médecins agréés pouvant siéger au conseil médical, est désigné président du conseil médical départemental des agents de la fonction publique territoriale conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2022 susvisé, pris en application de l'article 4 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 susvisé.

Il a pour suppléant des médecins titulaires visés en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2022 précité.

**ARTICLE 2** - Le conseil médical en formation plénière des agents de Saint-Brieuc Armor Agglomération est constitué comme suit :

#### **I – MÉDECINS**

Les membres titulaires sont les médecins agréés suivants :

Dr Jean-Michel GUILCHER  
Dr Olivier DUFRENEIX  
Dr Parveen LE MARCHAND

Les membres suppléants sont les médecins agréés suivants :

Dr Bernard LASSALLE  
Dr Marie-Pascaline TOUMINET  
Dr Claudine GUILLEME-DONNART  
Dr Thierry FERRAGU  
Dr Emmanuel HERVIEUX  
Dr Olivier LEFEBVRE

#### **II – REPRÉSENTANTS DE SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION**

##### **A) REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

Représentants titulaires	Marcel SERANDOUR	Stéphanie STENZEL-LE CARDINAL
Représentants suppléants	Hugues LESAGE	Eliane LALANDEC-DAVOINE
	Monique LUCAS	Pascal PRIDO

##### **B) REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL**

###### **Catégorie A**

Membres titulaires	Jérôme GOURDAIS	François DAVID
Membres suppléants	Benjamin PASCOU	Pédro CAMPINO
	-	Envel GUEZENNEC

## Catégorie B

Membres titulaires	Clésia CHAUSSEE	Mathias MAUDUIT
Membres suppléants	Eric LESAGE	Gaël LE NOANE
	Nathalie HERY	Sébastien COLLOC

## Catégorie C

Membres titulaires	David LE CHEVESTRIER	Yann MORVAN
Membres suppléants	Guillaume CARFANTAN	Annie GAULTIER
	-	Jean-Stéphane LEFEVRE

**ARTICLE 3** - L'arrêté préfectoral du 27 janvier 2021 portant sur la composition de la commission départementale de réforme des agents de Saint-Brieuc Armor Agglomération est abrogé.

**ARTICLE 4** - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte - 35 044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au président du centre de gestion ainsi qu'aux membres du conseil médical.

Saint-Brieuc, le **04 OCT. 2022**

Pour le préfet et par  
délégation,  
le secrétaire général



David COCHU



Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-10-04-00003

Arrêté portant constitution du conseil médical  
en formation plénière des agents du centre de  
gestion des Côtes-d'Armor

## **Arrêté portant constitution du conseil médical en formation plénière des agents du centre de gestion des Côtes-d'Armor**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général de la fonction publique ;
- VU** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU** le décret du 23 juin 2022 portant nomination de Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- VU** l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, notamment son article 4, 5 et 6 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 modifié le 25 août 2022 fixant la liste des médecins agréés pour le département des Côtes-d'Armor ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2022 relatif à la liste des médecins membres du conseil médical pour le département des Côtes d'Armor, notamment l'annexe 1 ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du centre de gestion des Côtes-d'Armor du 23 novembre 2020 désignant les représentants du centre de gestion ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le docteur Jean-Michel GUILCHER, médecin agréé titulaire visé en annexe 1 de la liste des médecins agréés pouvant siéger au conseil médical, est désigné président du conseil médical départemental des agents de la fonction publique territoriale conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2022 susvisé, pris en application de l'article 4 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 susvisé.

Il a pour suppléant des médecins titulaires visés en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2022 précité.

**ARTICLE 2** - Le conseil médical en formation plénière des agents du centre de gestion des Côtes-d'Armor est constitué comme suit :

**I – MÉDECINS**

Les membres titulaires sont les médecins agréés suivants :

Dr Jean-Michel GUILCHER  
 Dr Olivier DUFRENEIX  
 Dr Parveen LE MARCHAND

Les membres suppléants sont les médecins agréés suivants :

Dr Bernard LASSALLE  
 Dr Marie-Pascaline TOUMINET  
 Dr Claudine GUILLEME-DONNART  
 Dr Thierry FERRAGU  
 Dr Emmanuel HERVIEUX  
 Dr Olivier LEFEBVRE

**II – REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS AFFILIÉS  
 AU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION  
 DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

**- REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

Membres titulaires	Christian LE ROI Maire de MINIHY-TREGUIER	Suzanne LEBRETON Maire de TRELIVAN
Membres suppléants	Evelyne GASPAILLARD Maire de Saint-Vran	Pierre SALLIOU Maire de PABU
	Pierre HUONNIC Maire de PLOUGUIEL	Martine TISON Conseillère de CALLAC

- REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

**Catégorie A**

Membres titulaires	Régis LE COZ	Laure LECOLLINET
Membres suppléants	Patrick PLANTIER	Marie-Laure BOCHER
	Sylvie DUFEIL	

**Catégorie B**

Membres titulaires	Patrick PETIT	Loïc THOUEMENT
Membres suppléants	Marie-Noëlle HENRY	Frédérique UNTERDORFEL
	Hervé LESTIC	Jean-Baptiste THOS

**Catégorie C**

Membres titulaires	Erwan TREZEGUET	Christelle TINSA
Membres suppléants	Laurence L'HOSTIS	Johane LE HOUERFF
	Clémence BOUCON	

**ARTICLE 3** - L'arrêté préfectoral du 27 janvier 2021 portant sur la composition de la commission départementale de réforme des agents du centre de gestion des Côtes-d'Armor est abrogé.

**ARTICLE 4** - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au président du centre départemental de gestion ainsi qu'aux membres du conseil médical.

Saint-Brieuc, le 04 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
David COCHU

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-10-04-00005

Arrêté portant constitution du conseil médical  
en formation plénière des agents du conseil  
départemental des Côtes-d'Armor



## **Arrêté portant constitution du conseil médical en formation plénière des agents du conseil départemental des Côtes-d'Armor**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général de la fonction publique ;
- VU** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVE, préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU** le décret du 23 juin 2022 portant nomination de Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- VU** l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, notamment ses articles 4, 5, et 6 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 modifié le 25 août 2022 fixant la liste des médecins agréés pour le département des Côtes-d'Armor ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2022 relatif à la liste des médecins membres du conseil médical pour le département des Côtes d'Armor, notamment l'annexe 1 ;



**VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture ;

**VU** le courrier électronique du 22 juin 2022 du conseil départemental des Côtes-d'Armor ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Le docteur Jean-Michel GUILCHER, médecin agréé titulaire visé en annexe 1 de la liste des médecins agréés pouvant siéger au conseil médical, est désigné président du conseil médical départemental des agents de la fonction publique territoriale conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2022 susvisé, pris en application de l'article 4 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 susvisé.

Il a pour suppléant des médecins titulaires visés en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2022 précité.

**ARTICLE 2** - Le conseil médical en formation plénière des agents du conseil départemental des Côtes-d'Armor est constitué comme suit :

### I – MÉDECINS

Les membres titulaires sont les médecins agréés suivants :

Dr Jean-Michel GUILCHER

Dr Olivier DUFRENEIX

Dr Parveen LE MARCHAND

Les membres suppléants sont les médecins agréés suivants :

Dr Bernard LASSALLE

Dr Marie-Pascaline TOUMINET

Dr Claudine GUILLEME-DONNART

Dr Thierry FERRAGU

Dr Emmanuel HERVIEUX

Dr Olivier LEFEBVRE

### II – REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT

#### A ) REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Représentants titulaires	Jean-Marie BENIER	Alain GUEGUEN
Représentants suppléants	Nadège LANGLAIS	Christine METOIS-LE BRAS
	Robert RAULT	Michel DESBOIS

## B) REPRESENTANTS DU PERSONNEL

### Catégorie A

Représentants titulaires	Stéphane MOIGNET	Guillaume LE PROVOST
Représentants suppléants	Béatrice LE CHEVERT	Véronique JORAND
	Aurélié RODRIGUE	-

### Catégorie B

Représentants titulaires	Stéphanie COUTARD	Gérald PEDRON
Représentants suppléants	Sophie LE LAN	Grégory ETIENNE
	-	Jean-Michel CADIN

### Catégorie C

Représentants titulaires	Annie DACALOR	Christophe DAVIET
Représentants suppléants	Laurent LE FLAHEC	Solange ROBERT
	Manuel THOMAS	Erwan FONTAINE

**ARTICLE 3** - L'arrêté préfectoral du 14 octobre 2021 portant sur la composition de la commission départementale de réforme des agents du conseil départemental des Côtes-d'Armor est abrogé.

**ARTICLE 4** - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte - 35 044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télerecours citoyen » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au président du centre départemental de gestion ainsi qu'aux membres du conseil médical.

Saint-Brieuc, le 04 OCT, 2022

Pour le préfet et par  
délégation,  
le Secrétaire Général

  
David COCHU

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-09-29-00001

Arrêté portant modification des servitudes  
d'utilité publique - 14 avenue des Châtelets à  
Ploufragan (22400)- ARISTON THERMO FRANCE  
(ex Chaffoteaux)



## **Arrêté**

### **portant modification des servitudes d'utilité publique - 14 avenue des Châtelets à Ploufragan (22400) - ARISTON THERMO FRANCE (ex Chaffoteaux)**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.515-10, L.153-60, L.133-1 et suivants, R.151-51 et suivants et R.123-22 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022, portant délégation de signature à M. David COCHU, Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 février 2016, modifié le 31 mai 2021, instaurant des servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par la société CHAFFOTEUX situé 14 rue des Châtelets à Ploufragan ;

**Vu** la requête de la société CHAFFOTEUX de faire évoluer la surveillance des eaux souterraines sur le site qu'elle exploitait précédemment au 14 rue des Châtelets à Ploufragan ;

**Vu** le bilan quadriennal adressé à l'inspection par courrier du 21 avril 2020 relatif à la surveillance des eaux souterraines sur la période 2016-2019 (rapport SOCOTEC n°E14Q5/20/156), les rapports de surveillance de la qualité des eaux souterraines de mai 2019 (20<sup>ème</sup> campagne), mai 2020 (21<sup>ème</sup> campagne), novembre 2020 (22<sup>ème</sup> campagne) et juin 2021 (23<sup>ème</sup> campagne) transmis à l'appui de la requête susvisée ;

**Vu** le changement de la dénomination sociale de la société CHAFFOTEUX remplacée par ARISTON THERMO FRANCE au terme de l'assemblée générale extraordinaire du 8 février 2021 ;

**Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 7 avril 2022;

**Vu** la communication du présent projet au maire de Ploufragan et au propriétaire en date du 21 avril 2022 ;

**Vu** l'avis du propriétaire des terrains, en date du 16 mai 2022 ;

**Vu** l'avis du conseil municipal de Ploufragan en date du 7 juin 2022 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 8 septembre 2022 ;

**Vu** la réponse de la société ARISTON THERMO FRANCE émise sur le projet d'arrêté le 26 septembre 2022 ;

**Considérant** l'évolution de la surveillance des eaux souterraines actée par arrêté préfectoral du 21 avril 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2014, relative aux paramètres suivis et aux piézomètres à prélever ;

**Considérant** que dans le cadre du réaménagement du site, des piézomètres ont été endommagés et que des travaux de rénovation des piézomètres ont été réalisés à la demande de la SAS GENESIS BAIE d'ARMOR et que les piézomètres n°2, 4, 6 et 7 ont été légèrement déplacés ;

**Considérant** de ce fait la nécessité de mettre à jour l'arrêté préfectoral du 5 février 2016 modifié susvisé ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général des Côtes-d'Armor,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le tableau de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2016 modifié susvisé est remplacé par le tableau suivant :

*Le site dispose des 6 piézomètres suivants :*

<i>Nom du piézomètre</i>	<i>Coordonnées X (Lambert 93)</i>	<i>Coordonnées Y (Lambert Y)</i>	<i>Coordonnées Z (Lambert 93)</i>
<i>PZ2</i>	<i>1271412.125</i>	<i>7267829.782</i>	<i>150.21</i>
<i>PZ3ter</i>	<i>1271633.94</i>	<i>7267936.09</i>	<i>150.14</i>
<i>PZ4</i>	<i>1271833.526</i>	<i>7267676.874</i>	<i>150.78</i>
<i>PZ5</i>	<i>1271853.52</i>	<i>7267973.17</i>	<i>150.96</i>
<i>PZ6</i>	<i>1271877.246</i>	<i>7268131.348</i>	<i>149.01</i>
<i>PZ8</i>	<i>1271983.06</i>	<i>7268045.03</i>	<i>147.32</i>

### **Article 2 :**

Les autres dispositions de l'article 6 ainsi que les autres articles de l'arrêté préfectoral du 5 février 2016, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2021, demeurent inchangés et restent applicables.

### **Article 3 : Publicité**

Conformément à l'article R.515-31-7 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de Ploufragan et pourra y être consultée ;
- 2° Une copie de l'arrêté sera adressée au propriétaire des terrains, GENESIS BAIE d'ARMOR) et à la société ARISTON THERMO FRANCE ;
- 3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor et au recueil des actes administratifs du département.
- 4° L'arrêté fera également l'objet d'une publicité foncière et les frais afférents seront à la charge de l'exploitant de l'installation classée.

#### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) et ce dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Ploufragan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire des terrains la SAS GENESIS BAIE d'ARMOR et à la société ARISTON THERMO FRANCE (ex Société Chaffoteaux).

Saint-Brieuc, le **29 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

A blue ink signature of David COCHU, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end.

David COCHU